

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01529

Numéro SIREN : 882 650 427

Nom ou dénomination : 5F IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2023 sous le numéro de dépôt 14710

5F IMMO

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 23 rue des Chênes à (78470) SAINT REMY LES CHEVREUSE

R.C.S VERSAILLES : 882 650 427

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 28 juin,
A 16 heures,
Au siège social,

Les associés de la société **5F IMMO**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 23 rue des Chênes à (78470) SAINT REMY LES CHEVREUSE et qui est immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 882 650 427, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents et ont émarginé la feuille de présence :

- **La société 2OPS**
titulaire de 20 parts sociales 20 parts
Représentée par Olivier PRIOLLAUD-SAVEY, gérant
- **La société M.I.N.N CONSULTING**
titulaire de 20 parts sociales 20 parts
Représentée par Norman BOURDERIONNET, gérant
- **La société MYLIFE**
titulaire de 20 parts sociales 20 parts
Représentée par Cyril LECLERC, président
- **La société THERA CONSEIL**
titulaire de 20 parts sociales 20 parts
Représentée par Raphaël CAMILLERI, gérant
- **La société VOYAU FREDERIC**
titulaire de 20 parts sociales 20 parts
Représentée par Frédéric VOYAU, gérant

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Norman BOURDERIONNET, cogérant.

Monsieur Olivier PRIOLLAUD-SAVEY assure, quant à lui, les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément à donner aux cessions de parts sociales détenues par l'ensemble des associées dans le capital de la société au profit de la société CABINET SULLAM ET ASSOCIES et agrément de celle-ci en qualité de nouvelle associée ;
- Modification corrélative de l'article 11 « Capital social » des statuts sociaux ;
- Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses, s'il y a lieu.

DS DS DS DS DS
Op RC FV NB U

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

I - AGREMENT A DONNER AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES DETENUES PAR L'ENSEMBLE DES ASSOCIES DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DE LA SOCIETE « CABINET SULLAM ET ASSOCIES » ET AGREMENT DE CELLE-CI EN QUALITE DE NOUVELLE ASSOCIEE

Au titre du premier point de l'ordre du jour, devait être mise aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée Générale autorise :

- la cession de 4 parts sociales détenues par la société 2OPS dans le capital de la société, numérotées 17 à 20, au profit de la société CABINET SULLAM ET ASSOCIES ;
- la cession de 4 parts sociales détenues par la société M.I.N.N CONSULTING dans le capital de la société, numérotées 21 à 24, au profit de la société CABINET SULLAM ET ASSOCIES ;
- la cession de 4 parts sociales détenues par la société MYLIFE dans le capital de la société, numérotées 57 à 60, au profit de la société CABINET SULLAM ET ASSOCIES ;
- la cession de 4 parts sociales détenues par la société THERA CONSEIL dans le capital de la société, numérotées 61 à 64, au profit de la société CABINET SULLAM ET ASSOCIES ;
- la cession de 4 parts sociales détenues par la société VOYAU FREDERIC dans le capital de la société, numérotées 97 à 100, au profit de la société CABINET SULLAM ET ASSOCIES ;

et agréée la société CABINET SULLAM ET ASSOCIES en qualité de nouvelle associée. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

III - MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 11 « CAPITAL SOCIAL » DES STATUTS SOCIAUX

A cette fin, Monsieur Norman BOURDERIONNET, Président de séance, devait indiquer que consécutivement au vote des résolutions précédentes, il convenait de mettre à jour l'article 11 « Capital social » des statuts et devait alors mettre aux voix la résolution suivante :

DS DS DS DS DS
OP RC FV MB U

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 11 « Capital social » des statuts de la société comme suit :

« **ARTICLE 11 – CAPITAL SOCIAL**

En conséquence des cessions de parts sociales intervenues le 28 juin 2023, le capital social est fixé à la somme totale de MILLE EUROS (1 000 €) divisé en CENTS (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, et réparties entre les associés de la manière suivante :

- **La société 2OPS**
Titulaire de SEIZE (16) parts,
Numérotées de 1 à 16, ci..... 16 parts
 - **La société M.I.N.N CONSULTING**
Titulaire de SEIZE (16) parts,
Numérotées de 25 à 40, ci..... 16 parts
 - **La société MYLIFE**
Titulaire de SEIZE (16) parts,
Numérotées de 41 à 56, ci..... 16 parts
 - **La société THERA CONSEIL**
Titulaire de SEIZE (16) parts,
Numérotées de 65 à 80, ci..... 16 parts
 - **La société VOYAU FREDERIC**
Titulaire de SEIZE (16) parts,
Numérotées de 81 à 96, ci..... 16 parts
 - **La société CABINET SULLAM ET ASSOCIES**
Titulaire de VINGT (20) parts,
Numérotées de 17 à 24, 57 à 64 et 97 à 100, ci..... 20 parts
-
- TOTAL : CENTS PARTS** 100 parts
- Egal au nombre de parts composant le capital social. ».* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

IV- **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

Monsieur Norman BOURDERIONNET devait finalement prendre la résolution suivante :

TROISIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés donne tous pouvoirs au Cabinet EPC EXPERTISE sis 2 rue Pablo Picasso à (78114) MAGNY LES HAMEAUX à l'effet d'accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce et/ou au centre de formalités des entreprises, les formalités subséquentes au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite société, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent ; en conséquence, faire toutes démarches, effectuer tout dépôt de pièces et en général faire tout ce qui est nécessaire. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS
OP
DS
RC
DS
FV
DS
NB
DS
U

V - QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne souhaitant plus intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », l'Assemblée devait être levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents ou représentés ainsi que par les cogérants, par voie électronique par l'intermédiaire de l'application DOCUSIGN, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

Monsieur Norman BOURDERIONNET
Cogérant

Président de séance

DocuSigned by:
NORMAN BOURDERIONNET
C8213B544CA5402...

Monsieur Olivier PRIOLLAUD-SAVEY
Cogérant

Secrétaire de séance

DocuSigned by:
Olivier PRIOLLAUD-SAVEY
5B212396BB834FF...

La société 2OPS
Associée

Représentée par Olivier PRIOLLAUD-SAVEY, gérant

DocuSigned by:
Olivier PRIOLLAUD-SAVEY
5B212396BB834FF...

La société M.I.N.N CONSULTING
Associée

Représentée par Norman BOURDERIONNET, gérant

DocuSigned by:
NORMAN BOURDERIONNET
C8213B544CA5402...

La société MYLIFE
Associée

Représentée par Cyril LECLERC, président

DocuSigned by:
Cyril LECLERC
E704D2D397BD4C3...

La société THERA CONSEIL
Associée

Représentée par Raphaël CAMILLERI, gérant

DocuSigned by:
Raphaël CAMILLERI
F065AF77EF16459...

La société VOYAU FREDERIC
Associée

Représentée par Frédéric VOYAU, gérant

DocuSigned by:
FREDERIC VOYAU
BE49E3E907C94D6...

5F IMMO

Société A Responsabilité Limitée

Capital social 1 000 €

Siège social : 23 rue des Chênes à (78470) SAINT REMY LES CHEVREUSE

RCS VERSAILLES : 882 650 427

STATUTS SOCIAUX

*Mis à jour consécutivement à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 28 juin 2023*

Certifiés conformes à l'original

DocuSigned by:

NORMAN BOURDIER

C8213B544CA5402...

DocuSigned by:

ERIK ANNE PRIOLAUD

5B212396BB834FF...

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- les conseils et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière administrative, secrétariat, organisation, gestion, etc...,
- les conseils et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière de relations publiques et de communication interne ou externe,
- l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières,
- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription, d'apport ou d'achat de titres ou droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés,
- la réalisation de toutes activités administratives, des prestations de services de tous ordres de locations immobilières ou mobilières en faveur de ses filiales,
- l'hébergement touristique et autre hébergement de courte durée,
- la location de logements meublés et toutes prestations de services annexes dont toutes prestations para-hôtelières, achat et vente de tous produits régionaux, toutes activités de loisirs et de détente,
- l'acquisition, l'administration, la gestion, la construction en vue de la location, la location d'immeubles à usage commercial, professionnel ou d'habitation et de tous biens immobiliers,
- l'acquisition et la vente de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, collectifs ou individuels à usage d'habitation, professionnel ou commercial. La gestion et l'exploitation de ces immeubles par bail ou autrement, leur division en appartements et locaux séparés s'il y a lieu,
- l'acquisition de terrains en vue de la réalisation de tous immeubles individuels ou collectifs,
- la création de tous fonds de lotisseur aménageur, la réalisation de tous travaux nécessaires à la réalisation de cette activité,
- la vente de ceux-ci sous la forme de ventes en l'état futur d'achèvement ou autrement,
- la vente en totalité ou par lots des immeubles construits,
- l'activité de marchands de biens,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **5F IMMO**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Forme» ou de l'abréviation «Forme abrégée» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **23 RUE DES CHENES - 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE (FRANCE)**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de l'associé unique des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique, ou l'associé concerné en cas de pluralité, et la Gérance.

ARTICLE 8 – GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Sont nommés à compter de ce jour en qualité de premiers gérants de la société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Norman BOURDERIONNET**, né le 16 février 1982 à NICE (06) et demeurant 23 Rue des Chênes 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE
- **Monsieur Olivier PRIOLLAUD-SAVEY**, né le 21 juillet 1988 à PARIS 15e (75) et demeurant 5B Rue du Fer à Cheval 78120 RAMBOUILLET

Messieurs Norman BOURDERIONNET et Olivier PRIOLLAUD-SAVEY déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice de leur mandat de gérant.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – APPORTS

Apports en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1 000.00 €.

Lesdits apports correspondent à cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille (1 000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque LCL - 1 Rue Victor Hugo - 78210 SAINT CYR L'ECOLE.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : mille euros,ci 1 000.00 €
Total des apports formant le capital social : mille euros, ci 1 000.00 €

ARTICLE 10 - CLAUSE RELATIVE A LA SITUATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DE L'ASSOCIE PERSONNE PHYSIQUE

Suivant attestation en date du 05 mars 2020, Isabel BOURDERIONNET née FERNANDES, a déclaré avoir été informée de la souscription, par Norman BOURDERIONNET, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux, et a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée.

ARTICLE 11 – CAPITAL SOCIAL

En conséquence des cessions de parts sociales intervenues le 28 juin 2023, le capital social est fixé à la somme totale de MILLE EUROS (1 000 €) divisé en CENTS (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, et réparties entre les associés de la manière suivante :

- **La société 2OPS**
Titulaire de SEIZE (16) parts,
Numérotées de 1 à 16, ci..... 16 parts
- **La société M.I.N.N CONSULTING**
Titulaire de SEIZE (16) parts,
Numérotées de 25 à 40, ci..... 16 parts
- **La société MYLIFE**
Titulaire de SEIZE (16) parts,
Numérotées de 41 à 56, ci..... 16 parts
- **La société THERA CONSEIL**
Titulaire de SEIZE (16) parts,
Numérotées de 65 à 80, ci..... 16 parts
- **La société VOYAU FREDERIC**
Titulaire de SEIZE (16) parts,
Numérotées de 81 à 96, ci..... 16 parts

- **La société CABINET SULLAM ET ASSOCIES**

Titulaire de VINGT (20) parts,

Numérotées de 17 à 24, 57 à 64 et 97 à 100, ci..... 20 parts

TOTAL : CENTS PARTS 100 parts

Egal au nombre de parts composant le capital social.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé unique dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – CESSION – TRANSMISSION

1 – Cession

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

2 - Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit avec ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

3 - Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 16 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE LA GERANCE

1 – Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dispositions statutaires relatives à la fixation des fonctions respectives de chaque co-gérant actuels ou futurs.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite par lettre recommandée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

3 - Représentation de la société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant de la totalité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé. Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (Article L. 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Toutefois, lorsque l'associé unique personne physique assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion, si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.